



Conseil de déontologie - Réunion du 16 décembre 2015

Avis plainte 15-20

H. El Hajjaji c. P. Brewaeys et M... Belgique

Enjeux : respect de la vérité (art. 1) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 6 avril 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par M... El Hajjaji, de Verviers, contre un article signé par Philippe Brewaeys et publié dans *M. Belgique* le 6 février 2015. L'article avait pour titre *Une initiative citoyenne divise la communauté musulmane*.

La plainte était recevable. Le journaliste et le média en ont été avertis le 21 avril. P. Brewaeys a réagi en demandant une audition qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2015. Le plaignant, M. El Hajjaji, y était présent de même que le journaliste. Le CDJ a ensuite attendu avant de rendre sa décision publique, laissant une chance à l'émergence d'une solution amiable qui n'a pas eu lieu.

Les faits :

L'article mis en cause couvre deux pages (36 et 37) de l'hebdomadaire. Il est consacré à la déclaration *Convergences musulmanes* rendue publique par diverses associations et personnes du monde musulman de Belgique en février 2015. L'angle de l'article est l'inspiration de cette déclaration, à chercher du côté des Frères musulmans.

En p. 37, la légende d'une photo indique que M. Tariq Ramadan est président de l'organisation EMN dont l'appellation complète serait *Empowering Belgian Muslims*, alors qu'en réalité EMN signifie *European Muslim Network*. Le sigle de l'association *Empowering Belgian Muslims* est EmBeM. Le journaliste indique à la même page que M. El Hajjaji, porte-parole de *Convergences musulmanes*, a refusé de répondre à ses questions.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

L'article comporte deux atteintes à l'exigence de respect de la vérité.

1. Le journaliste affirme que le plaignant a refusé de répondre aux questions qu'il lui a posées par courriel. Or, M. El Hajjaji affirme n'avoir jamais reçu ces questions. Il n'a donc pas pu refuser d'y répondre. A l'appui de son argument, le plaignant fourni la copie d'échanges de courriels les 17, 18 et 19 mars au sujet de la non réception des questions que le journaliste dit avoir envoyées. Ces courriels font suite à des sms échangés avant la publication de l'article.

Le plaignant n'affirme pas que ces messages n'ont pas été envoyés mais qu'il ne les a pas reçus. Une erreur d'adressage peut avoir été commise. Il revient au journaliste de prouver l'envoi. A défaut, il ne pouvait pas affirmer que le plaignant avait « refusé » de

répondre. Il est étonnant qu'en 2015, un journaliste ne garde pas la preuve des messages qu'il envoie.

2. M. Tariq Ramadan n'est pas président d'EmBeM (*Empowering Belgian Muslims*) mais bien d'EMN (*European Muslims Network*), contrairement à ce qui est affirmé dans l'article. Les deux appellations sont confondues afin d'établir un lien idéologique entre elles. Lors de l'audition, le plaignant a ajouté que si ce n'est pas la responsabilité du journaliste, c'est celle du média.

M... Belgique n'a pas rectifié l'information erronée relative au refus de réponse aux questions.

Enfin, le journaliste n'a pas non plus donné un droit de réplique au plaignant lui permettant de répondre à une accusation portant atteinte à son honneur, à savoir le fait de ne pas avoir répondu aux questions.

Le journaliste:

1. P. Brewaeys a fourni la copie d'échanges plus complets de sms et de mails avec le plaignant, avant la rédaction de l'article et après ceux des 17, 18 et 19 mars. On y découvre notamment l'envoi des questions posées au plaignant et des rappels en vue d'obtenir une réponse. Toutefois, les messages les plus déterminants ne portent ni date d'envoi ni indication du destinataire. Le journaliste dit les avoir enregistrés comme tels dans un fichier word parce qu'il lui arrive de travailler dans une région où les connexions peuvent être impossibles. S'il n'a pas « doublé » les envois de courriels par des sms ou appels téléphoniques, c'est parce qu'il était « à la bourre » avant le bouclage.
2. Le journaliste s'étonne du silence du plaignant dans son courrier au CDJ à propos d'échanges postérieurs au 19 mars et qui convenaient du principe d'une rencontre. Plusieurs fois postposée, celle-ci n'a jamais eu lieu jusqu'au moment de l'envoi de la plainte au CDJ.
3. L'information à propos de Tariq Ramadan est correcte dans l'article. La légende, elle, ne relève pas du journaliste auteur de l'article. P. Brewaeys dit n'avoir jamais été informé de l'erreur ni reçu de demande de rectification.

Tentatives de solution amiable :

Lors de l'audition, une piste de solution amiable a été ouverte sous la forme d'un texte rectificatif dont la publication pouvait être envisagée par *M. Belgique*. En vain.

Avis

1. Le journaliste a été imprudent en n'enregistrant pas complètement les messages au plaignant contenant ses questions et ses rappels. Cela ne constitue toutefois pas une faute déontologique. Par contre, s'il avait des raisons de penser à un refus de réponse du plaignant, cette conclusion n'était pas pour autant avérée. Le journaliste ne pouvait donc affirmer que l'absence de réponse était due à un refus, c'est-à-dire un acte volontaire. L'article 1 du Cddj (recherche et respect de la vérité) n'a pas été respecté.
2. L'inexactitude – réelle – dans la légende de la photo centrale en p. 27 correspond à une erreur et non à un défaut de recherche de la vérité comme en attestent l'article et le début de la légende. Ni P. Brewaeys ni *M... Belgique* n'a commis de faute dans ce cas.
3. Avant sa plainte au CDJ, le plaignant n'a à aucun moment attiré l'attention du journaliste sur l'erreur contenue dans la légende ni demandé de la rectifier. Le refus de rectification à ce sujet n'est pas établi. Quant à « l'erreur » consistant à signaler un refus de répondre (voir pt. 1), elle devait faire l'objet d'une rencontre qui n'a jamais eu lieu.
4. La mention d'un refus de répondre n'ouvrait pas en l'espèce un droit de réplique (art. 22 du Cddj).

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication : N.

Le CDJ demande à *M... Belgique* de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et, si l'article est archivé en ligne, de placer sous celui-ci une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Faute déontologique dans un article de *M... Belgique*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 décembre 2015 que *M... Belgique* a commis une faute déontologique dans un article publié le 6 février 2015 à propos de la déclaration *Convergences musulmane*. Cet article annonçait qu'une personne, M. El Hajjaji, avait refusé de répondre aux questions que le journaliste auteur de l'article lui avait posées. En réalité, s'il est exact que le journaliste n'a pas reçu de réponse, aucun fait avéré ne permet d'évoquer un refus, c.-à-d. une intention délibérée de ne pas répondre. M. El Hajjaji affirme en effet ne pas avoir reçu les questions. L'article 1 du Cddj (recherche et respect de la vérité) n'a pas été respecté.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis intégral peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Gabrielle Lefèvre s'est déportée. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Renaud Homez
Dominique d'Olné

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq (par procuration)

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundscha
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Catherine Anciaux, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président